



Devoluy

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ N° ~~2006-317-9~~ DU 13 NOV. 2016.....

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une avi-surface sur roues et sur neige, à Superdevoluy, sur le territoire de la commune de Saint-Étienne en Devoluy.

BL629911

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'aviation civile ;  
 VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
 VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;  
 VU l'arrêté du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains aéronefs peuvent atterrir ou décoller en montagne, ailleurs que sur un aérodrome ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;  
 VU l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif à la qualification montagne des pilotes privés et professionnels de l'aéronautique civile ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1973 autorisant l'ouverture d'une altisurface sur neige sur le territoire de la commune de Saint-Étienne en Devoluy à Superdevoluy, lieu-dit « La Festoure » ;  
 VU la demande présentée par M. Noël GENET, président de l'association des pilotes de montagne, le 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;  
 VU l'avis des services consultés ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Monsieur Noël GENET, président de l'association des pilotes de montagne est autorisé à utiliser une avi-surface sur roues et sur neige, lieu-dit « La Festoure », à Superdevoluy, sur le territoire de la commune de Saint-Étienne en Devoluy. Cette autorisation est accordée sans condition de durée, à titre précaire et révoquant. Elle pourra être retirée en cas de non respect des réglementations en vigueur. Toute modification, tant des caractéristiques et des conditions d'exploitation de cette avi-surface que de son environnement immédiat, devra être communiquée dans les meilleurs délais à la préfecture des Hautes-Alpes.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Interdiction de dépose de passagers à des fins de loisirs ;
- Signalisation appropriée des limites de cette plate-forme (balisage diurne approprié), conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 12 juillet 1963, visé ci-dessus, particulièrement à l'occasion des périodes d'enneigement, eu égard à la proximité des pistes de ski de la station de Superdevoluy ; Une manche à vent devra être installée de façon à être visible du sol et du circuit en vol ;

- La plus grande prudence est recommandée aux utilisateurs, cette avi-surface se situant dans le secteur d'entraînement de l'aviation navale « GAP », pour des raisons de sécurité des vols. Les caractéristiques de ce secteur figurent en pièces jointes ;
- Respect des termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières afférent au travail aérien envisagé ;
- Respect des termes de l'arrêté du 20 avril 1998 sur le trafic aérien international ;
- L'accès de l'avi-surface devra être réservé uniquement aux pilotes qualifiés montagne de part leur formation ;
- L'avi-surface sera exclusivement utilisable sur roues en sol naturel et sur skis sur sol enneigé ;
- La plate-forme restera accessible en permanence aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation ;
- Les documents des pilotes et des aéronefs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- Les axes d'arrivées et de départ seront déterminés dans des secteurs dégagés, en évitant le survol des rassemblements de toute nature ;
- Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille, Tél : 04.91.53.60.90.

**ARTICLE 3** - - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le directeur zonal de la police aux frontières sud, brigade de police aéronautique,
- Le directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence,
- Le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le maire de Saint-Étienne en Dévoluy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 13 NOV. 2006

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Information :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal administratif de Marseille  
22 - 24, rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6.